

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 19 OCTOBRE 2023

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE
 PHILIPPE, ~~MADAME MORREALE CHRISTIE~~, MADAME DISTER ANNE, ~~MADAME ARNOLIS~~
~~CAROLE~~, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL
 FRANÇOIS, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR
 RIGAUX VINCENT, MADAME LEGRAND-REVELARD MAGALI, MADAME RENOTTE
 NATHALIE, MONSIEUR HUQUE PHILIPPE, MONSIEUR DEFOURNY LOIC, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MADAME MORREALE CHRISTIE, MADAME ARNOLIS CAROLE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h01.

Le point 1 a été voté par 16 voix pour (MR, PS et ECOLO) et 5 abstentions (AGORA).

M. Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et le vote des points 9 à 10.

Un point en urgence (votée à l'unanimité) a été déposé et porte le numéro d'ordre 12.

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid de l'appellation pavillon du rond chêne?
- Quid des travaux à venir avenue Montefiore?
- Quid du dépôt des terres près des prés de Tilff?
- Quid de l'ancien bâtiment/maison de repos avenue des trois couronnes?
- Quid de la tache de peinture au milieu de la rue Grandfosse?
- Quid de l'équipe sur place au domaine du Pont de Mery?
- Quid des troncs d'arbres dans les déversoirs?
- Quid de la réunion de voiries du 20 septembre dernier?
- Quid des demandes d'installation de chantier?
- Quid du ramassage des déchets de la cité du Pireu?

La séance du Conseil communal est levée à 21h16.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

URBANISME

1. Projet de schéma de Développement du Territoire (SDT) - avis du Conseil communal

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit être soumis à des séances de présentation et à l'enquête publique, conformément aux dispositions et modalités du Titre 1er du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;

Vu le courrier réceptionné à l'administration communale en date du 5 mai 2023, par lequel le SPW - TLPE - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de Schéma de Développement du Territoire et le Rapport des Incidences Environnementales y afférant, annonce la mise à enquête publique et sollicite le Collège communal pour procéder aux mesures d'affichage conformément aux dispositions et modalités précitées ;

Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023, sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation sont programmées ;

Vu le courrier, envoyé en date du 30 mai 2023 et réceptionné à l'administration communale en date du 31 mai 2023, par lequel le SPW - TLPE - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme sollicite officiellement l'avis du Conseil communal sur ce projet, précisant que cet avis doit être envoyé dans les soixante jours suivant l'envoi de ce courrier, soit le vendredi 28 juillet 2023 au plus tard ; que dans le cas contraire, l'avis du Conseil sera considéré comme favorable ;

Considérant que dans l'impossibilité de rendre un avis circonstancié et éclairé sur ce projet, dans les délais, le Conseil a émis un avis défavorable, en sa séance du 22 juin 2023 ;

Considérant que le SDT est supposé contribuer à atteindre les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement, ayant pour finalité :

- l'optimisation spatiale qui comporte notamment la lutte contre l'étalement urbain, la préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation ;
- le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
- la gestion qualitative du cadre de vie ;
- la maîtrise de la mobilité ;

Considérant que la recherche d'un équilibre entre les dimensions sociales, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniales, environnementales et de mobilité a conduit à répartir les vingt objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement selon les trois axes suivants :

AXE 1 : soutenabilité et adaptabilité (SA)

AXE 2 : attractivité et innovation (AI)

AXE 3 : Coopération et cohésion (CC)

Considérant que chaque objectif est présenté autour des points suivants :

- les constats objectivent les enjeux et les principes et modalités de mise en œuvre. Ils se fondent sur l'analyse contextuelle et s'inscrivent dans une démarche rétrospective et factuelle ;
- les enjeux identifient les points nécessitant une réponse stratégique relevant du développement territorial ;
- les principes de mise en œuvre développent les lignes directrices à suivre par tous les acteurs du développement territorial pour atteindre l'objectif ;
- les mesures de gestion et de programmation détaillent les actions à mettre en œuvre par les pouvoirs publics pour rencontrer l'objectif ;
- les mesures guidant l'urbanisation présentent, pour certains objectifs, des mesures chiffrées qui encadrent l'urbanisation au regard de l'optimisation spatiale ;

Considérant que les objectifs sont répartis de la façon suivante :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité

- SA1 : Soutenir une urbanisation et des modes de production économies en ressources
- SA2 : Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques
- SA3 : Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol
- SA4 : Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande
- SA5 : Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques
- SA6 : Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation

Axe 2 : Attractivité et innovation

- AI1 : Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen
- AI2 : Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers
- AI3 : Incrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi
- AI4 : Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique
- AI5 : Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable
- AI6 : Organiser la complémentarité des modes de transport
- AI7 : Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés
- AI8 : Incrire la Wallonie dans la transition numérique

Axe 3 : Coopération et cohésion

- CC1 : S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités
- CC2 : Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne
- CC3 : Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente
- CC4 : Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets
- CC5 : Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs
- CC6 : Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique

Considérant que ces objectifs impliquent notamment des mesures de gestion et de programmation, au niveau communal :

- SA1.M4 : Adopter ou réviser un schéma de développement communal ou pluricommunal, éventuellement thématique.
- SA1.M5 : Dans les schémas de développement communaux et pluricommunaux, fixer les modalités et principes mettant en œuvre l'optimisation spatiale :
 - Inscrire une trajectoire de réduction de l'artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km² d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 ;
 - Identifier et cartographier les centralités et les espaces excentrés selon les critères de délimitation définis dans le chapitre « centralités et espaces excentrés » ;
 - Définir des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités, notamment des mesures stimulant la rénovation du bâti ;
 - Définir l'ordre de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC). Proposer des affectations pour les zones d'aménagement communal concerté situées en centralité ;
 - Proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur de manière à respecter la trajectoire d'artificialisation ;
- SA2.M6 : Adopter ou réviser un schéma de développement communal ou pluricommunal, éventuellement thématique.

Dans ces schémas de développement communaux ou pluricommunaux fixer les modalités et principes mettant en œuvre l'optimisation spatiale :

- Inscrire une trajectoire de réduction de l'étalement urbain résidentiel communal ou pluricommunal qui vise au moins 3 nouveaux logements sur 4 dans les centralités au plus tard à l'horizon 2050 ;
- Identifier et cartographier les centralités et les espaces excentrés selon les critères de délimitation définis dans le chapitre « centralités et espaces excentrés » ;
- Définir des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités, notamment en :

◦ prévoyant des densités de logement dans les zones destinées à l'habitat et dans les ZACC à vocation résidentielle (en tout ou partie) en tenant compte des spécificités locales et des centralités identifiées dans la structure territoriale ;

◦ identifiant les espaces agricoles, forestiers, verts ou naturels à maintenir et à développer dans les centralités.

- Définir l'ordre de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC). Proposer des affectations pour les zones d'aménagement communal concerté situées en centralité ;

- Proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur de manière à respecter la trajectoire d'étalement urbain résidentiel.

SA2.M7 : Adopter ou réviser les guides communaux d'urbanisme en vue de définir et concrétiser les modalités de densification de l'urbanisation.

SA2.M8 : Mener des opérations de rénovation et de revitalisation urbaine dans les centralités.

SA2.M9 : Dans les centralités, de manière à renforcer la fonction résidentielle, prévoir la mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC), l'inscription de zones destinées à l'habitat et/ou de zones d'enjeu communal (ZEC) par révision du plan de secteur.

SA2.M10 : Fixer des objectifs de création de logements publics dans la commune dans le cadre de son rôle de coordination de la politique publique du logement.

SA3éco.M8 : Dans les schémas de développement communaux et pluricommunaux, tendre vers une optimisation de l'occupation des espaces destinés à l'activité économique par l'indication d'un coefficient d'occupation du sol compris entre 50 et 70 % sans tenir compte des espaces non valorisables tels que les périmètres et les dispositifs d'isolement. Ces pourcentages peuvent exceptionnellement ne pas être respectés si les spécificités du projet le justifient.

SA3com.M6 : Dans les schémas de développement communaux et pluricommunaux, inclure un volet commercial comprenant :

- L'évaluation de l'équipement en achats alimentaires/légers/lourds, des commerces selon leur taille, de la vacance, etc ;
- L'évaluation du développement commercial attendu en vue de :

- répondre aux besoins de la population résidente et de la clientèle de passage ;
- renforcer la mixité fonctionnelle ;
- concentrer le commerce dans les centralités.

- L'identification des périmètres de densification commerciale et des sites commerciaux stratégiques à réhabiliter.

SA3com.M7 : Dans les schémas de développement communaux et pluricommunaux, traiter des implantations commerciales de moyennes (400 à 1.500 m²) et grandes (> 1.500 m²) surfaces dans le volet relatif aux commerces conformément à la mesure M6 de l'objectif SA3com.

SA4.M6 : Cordonner le schéma de développement communal ou pluricommunal avec le plan communal et intercommunal de mobilité (cf. objectifs AI5 et AI6).

SA4.M7 : Sauf lorsqu'ils portent uniquement sur le thème de l'optimisation spatiale, dans les schémas de développement communaux et pluricommunaux :

- Structurer le territoire et les mobilités en fonction des centralités et des lieux intermodaux pour limiter les besoins en déplacement et favoriser les modes actifs ;
- Définir des mesures pour améliorer la qualité des espaces publics, et en particulier les voiries, en appliquant le principe « STOP » ;
- Définir des mesures pour gérer le stationnement, le covoiturage, la recharge des véhicules électriques...

SA5.M6 : Sauf lorsqu'ils portent uniquement sur le thème de l'optimisation spatiale, dans les schémas de développement communaux et pluricommunaux : encadrer les constructions et les aménagements en zone inondable et prévoir des mesures en vue de gérer les eaux de pluie de manière durable.

SA5.M7 : Dans les espaces fortement impactés par les conséquences des changements climatiques, en particulier ceux soumis aux risques d'inondations et d'ilots de chaleur, tenir compte des ressources et des besoins du territoire (pluri)communal en termes de services écosystémiques de régulation

SA6.M4 : Sauf lorsqu'ils portent uniquement sur le thème de l'optimisation spatiale, dans les schémas de développement communaux et pluricommunaux :

- Décliner et cartographier les liaisons écologiques régionales et prévoir des infrastructures vertes qui garantissent des liens entre les milieux naturels ;
- Prévoir des mesures de préservation et de valorisation :
 - du patrimoine reconnu et protégé en vertu du Code wallon du Patrimoine ;
 - des patrimoines naturels, en ce compris la biodiversité, et paysagers ;
 - des aires de transition paysagère permettant de délimiter les centralités.

SA6.M5 : Dans les guides d'urbanisme, définir des indications permettant l'accueil de la biodiversité par des mesures adaptées tels que :

- l'intégration de plantations, de murs végétalisés, de toitures végétalisées ;
- la préservation de surfaces en pleine terre ;
- l'aménagement des abords des constructions.

AI1.M2 : Pour les pôles majeurs et la capitale régionale, identifier les aménagements et les espaces à développer permettant d'accroître leur vocation métropolitaine.

AI2.M5 : Pour les communes frontalières, chercher à coordonner leur développement territorial avec le développement des territoires transfrontaliers.

AI3.M4 : Soutenir le développement de « halls relais agricoles » dans les centralités villageoises

AI4.M6 : Pour les communes disposant d'activités ou de potentiels touristiques : chercher à articuler le développement touristique avec le développement territorial.

AI4.M7 : Gérer le stationnement des véhicules automobiles, des cars de tourisme, des campings cars et des vélos, particulièrement dans les communes rurales accueillant de grandes infrastructures touristiques.

AI4.M8 : Mettre en place des poches de stationnement connectées aux sites à haut potentiel touristique par d'autres moyens de transport, et encourager les visiteurs à leur utilisation.

AI4.M9 : Veiller à la préservation du cadre de vie et à la cohérence entre le bâti nouveau et le site touristique lorsque le bâti constitue un des facteurs d'attraction d'un site touristique.

AI5.M14 : Sauf lorsqu'ils portent uniquement sur le thème de l'optimisation spatiale, élaborer ou réviser les schémas de développement communaux et pluricommunaux dans le respect des mesures SA4.M6 et SA4.M7

AI7.M5 : Sauf lorsqu'ils portent uniquement sur le thème de l'optimisation spatiale, dans les schémas de développement communaux et pluricommunaux, identifier les périmètres dans lesquels le tissu urbain est à consolider, à restructurer, à protéger ou à développer.

AI7.M6 : Encourager l'accueil de nouveaux porteurs de projets commerciaux dans les périmètres de densification commerciale afin d'y réduire notamment le taux de cellules commerciales vides.

AI7.M7 : Encourager la digitalisation des commerces de proximité dans les périmètres de densification commerciale afin d'y réduire notamment le taux de cellules commerciales vides.

AI8.M12 : Utiliser les plateformes numériques cartographiques de la Région

CC2.M2 : Prendre en compte les stratégies supracommunales et, lorsque cela est pertinent, les stratégies liées au développement économique et social et les schémas de développement des territoires voisins.

CC2.M3 : Identifier les infrastructures vertes supracommunales pour garantir une protection environnementale cohérente.

CC3.M5 : Dans les schémas de développement communaux ou pluricommunaux, traiter des implantations commerciales de petites surfaces (< 400 m²), notamment de proximité, dans le volet relatif aux commerces conformément à la mesure M6 de l'objectif SA3com.

CC4.M3 : En complément des procédures légales et de manière facultative, mettre en place des modalités collaboratives pour associer les acteurs du territoire, les habitants et les usagers à l'élaboration des schémas de développement communaux ou pluricommunaux, des schémas d'orientation locaux, des guides d'urbanisme et des opérations d'aménagement opérationnel (rénovation urbaine, revitalisation urbaine, SAR...).

CC4.M4 : Encourager la mise en place et le renouvellement des missions et des compositions des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité.

CC4.M5 : Recourir à des démarches innovantes d'implication des acteurs du territoire, habitants et usagers : balades urbaines, élaboration de récits de renouveau territorial, simulations des projets, concours d'urbanisme ou d'architecture, mesures de participation en distanciel...

CC5.M4 : Identifier les espaces publics structurants à l'échelle communale, les préserver de l'urbanisation, les valoriser et au besoin prévoir la création d'espaces complémentaires pour assurer leur maillage.

CC5.M5 : Soutenir les opérations de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine dans les centralités urbaines et promouvoir la création ou l'amélioration d'espaces verts de qualité et l'aménagement du domaine public pour les cyclistes, les piétons et les personnes à mobilité réduite

CC6.M9 : Soutenir la complémentarité des fonctions en matière de circularité énergétique et de développement de synergies en vue d'une meilleure valorisation des sources d'énergie locale (réseaux de chaleur et de froid, etc.).

CC6.M10 : Soutenir un urbanisme soucieux de l'efficacité énergétique des bâtiments (compacité du bâti, rénovation énergétique, ensoleillement des façades, etc.)

Vu la cartographie des centralités pour la Commune d'Esneux ;

Vu le chapitre "centralités et espaces excentrés" du projet de SDT ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, du 13 juin 2023, transmis aux administrations communales, en date du 21 juin 2023 ;

Considérant que cet avis attire l'attention sur les points suivants :

- il est très difficile de se prononcer en toute connaissance de cause sur le projet de SDT dans la mesure où l'évaluation de ses implications découle directement du contenu de projet de réforme du CoDT qui n'est pas encore connu par la Commune ; que le délai de transition prévu pour les centralités pourrait, notamment, encore être modifié ; c'est également le cas pour d'autres point tels que le contenu du SDC thématique, la tutelle régionale, le montant des subsides, le champ d'application des permis, etc. ;
- il apparaît très délicat de se faire une idée "simple" des objectifs et ambitions poursuivis par la Région, vu l'ampleur formelle du document proposé ; quatre actions complémentaires pourraient être menées pour favoriser l'adhésion des villes et communes au document : un résumé vulgarisé et illustré, une sobriété dans les nouveaux concepts, une approche pragmatique et opérationnelle, garantir une formation et une information préalable et complète ;
- il serait opportun que le Gouvernement wallon clarifie le rôle qu'il alloue au SDT par rapport à d'autres politiques régionales (environnementales, économiques, touristiques, en matière de transport ou de logement, etc.) ; il apparaît dommageable qu'une vision plus transversale et holistique du développement territorial n'ait pas été envisagée au travers de la procédure d'adoption du SDT ;
- la recherche d'un outil plus souple et dynamique dans son suivi, son évaluation et son adaptation mériterait d'être ambitionnée tant au regard des enjeux à venir de la politique du développement territorial, qu'au regard des perspectives des politiques sectorielles ; le SDT actuellement d'application ayant plus de 25 ans, il conviendrait de mettre en place les procédures et processus qui permettront d'assurer à l'avenir une évaluation, et le cas échéant une "mise à jour" plus récurrente de l'outil ;
- l'impact des nouvelles mesures de gestion et de programmation sur les finances communales est difficile à évaluer à ce stade ; la mise en œuvre des principes et des mesures projetées nécessitera des moyens financiers conséquents pour être effectivement réalisée ;
- la distinction pratique et juridique entre les différentes notions (principes de mises en œuvre, mesures de gestion et de programmation, mesures destinées à l'urbanisation) n'est pas évidente ; le SDT devrait préciser la portée de chacune d'elles en jouant notamment sur la précision et la portée des actions envisagées ;
- le SDT devrait pouvoir garantir une certaine souplesse dans son application, permettant à une commune désireuse d'adopter un schéma communal de s'écartier ou de proposer, en fonction de ses spécificités territoriales notamment, d'autres principes de mises en œuvre ou, surtout, d'autres mesures de gestion et de programmation susceptibles de rencontrer également les objectifs poursuivis par le SDT ;
- la réforme prévoit que les mécanismes mis en place en vue de l'optimisation spatiale s'articulent en trois temps :

1. Le schéma de développement du territoire contient les critères de délimitation des centralités et de détermination des mesures destinées à guider l'urbanisation dans et en dehors des centralités. Il définira également les centralités et mesures, lesquelles entreront en vigueur cinq années plus tard si les communes n'ont pas adopté entretemps un schéma de développement pluricommunal ou communal.

2. Si, malgré l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire, les communes restent inactives, le Gouvernement peut "inviter" celles-ci à entamer une procédure d'élaboration ou de révision de leur schéma de développement communal.

3. Si, malgré cette invitation, les communes concernées n'ont pas adopté leur schéma de développement du territoire, le Gouvernement pourra décider d'initier une procédure de révision du plan de secteur là où elle est la plus nécessaire.

- les implications du SDT sur les politiques communales de développement territorial, en cours ou à venir, ne sont pas négligeables et sources, potentiellement, d'atteinte forte au principe d'autonomie communale ; le SDT garde une valeur indicative mais il s'applique dans son ensemble à toute décision prise dans le cadre : du volet planification (plan de secteur, schéma de développement pluricommunal ou communal et schémas d'orientation local) et du volet guide d'urbanisme (régional et communal) ; il en découle que l'adoption d'un SDC, d'un SOL ou d'un guide devra tenir compte du contenu du SDT ; la portée du nouveau SDT sur les outils (SDC ou SOL) existants doit être clarifiée et même en cas d'application partielle, elle pose différentes questions : cohérence des outils communaux existants, dispositions transitoires, incompatibilité entre les "centralités" ;

Vu l'avis de Liège Métropole ASBL, résumé au sein même de cet avis de la manière suivante :

"Liège Métropole salue cette révision attendue et nécessaire du schéma régional en vigueur, qui datant de 1999 était devenu largement obsolète au regard de nombreux défis actuels (climatiques, environnementaux et sociaux)."

Nous soulignons néanmoins que les conditions du processus de consultation des villes et communes ne permettent pas une analyse et un débat sérieux à la hauteur des enjeux du document.

De manière générale, Liège Métropole se réjouit de partager les défis et objectifs identifiés par le Gouvernement wallon dans le projet de SDT.

Mais nous regrettons la non-reconnaissance de notre territoire dans son ensemble comme aire de développement métropolitain et le constat posé qu'il n'y a pas de métropole en Wallonie.

Nous souhaitons également, via le présent avis, soumettre certaines réclamations et observations sur le projet de SDT et attirer l'attention du Gouvernement wallon sur plusieurs préoccupations majeures"

Considérant que Liège Métropole ASBL attire également l'attention sur les points suivants :

- une révision globale du Plan de secteur est écartée dans un premier temps et ne sera envisagée qu'à l'horizon 2029 et la stratégie wallonne repose donc sur un document à valeur indicative, n'ayant pas le pouvoir de contrer la valeur règlementaire du plan de secteur

ce qui pourra mettre en difficultés des communes le cas échéant et ne résoudra pas les incohérences du plan de secteur au regard des défis actuels ;

- au vu des implications directes du SDT sur le territoire communal et des difficultés pour l'ensemble des villes et communes de pouvoir adopter un SDC même partiel dans les 5 ans, il apparaît nécessaire de permettre aux villes et communes d'adapter, de supprimer ou de compléter, au sein même du projet de SDT, les périmètres de centralités proposés ;

Considérant qu'au sujet des objectifs poursuivis par le SDT, il n'y a pas de remarque particulière à formuler ; qu'il n'y a pas de doute sur l'opportunité, voire la nécessité de les atteindre ;

Considérant que les mesures de gestion et de programmation, au niveau communal, correspondent à des actions déjà menée sur le territoire de la Commune d'Esneux ou à des objectifs poursuivis par la Commune, en révisant son Schéma de Développement Communal et son Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant qu'à cet égard, la temporalité de révision du SDT et des outils communaux est plutôt malvenue ; qu'il est inconfortable de se positionner sur un outil régional qui impactera les outils communaux alors même que la révision de ces outils communaux est entamée depuis deux ans ;

Considérant que pour permettre au SDT d'être un outil utilisable au niveau communal, certaines conditions devraient être rencontrées ; DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

d'émettre sur le projet de Schéma de Développement du Territoire un avis favorable conditionnel :

Le Conseil communal adhère au bienfondé des objectifs poursuivis par le SDT.

Les conditions suivantes lui semblent indispensables pour garantir une bonne mise en œuvre de l'outil :

- prévoir un temps suffisant entre l'adoption définitive du CoDT et du SDT et leur entrée en vigueur, afin de permettre aux autorités locales de préparer leurs implications et leur application ;

- prévoir un résumé vulgarisé et illustré et garantir une formation et une information préalable et complète ;

- mettre en place les procédures et processus qui permettront d'assurer à l'avenir une évaluation, et le cas échéant une "mise à jour" plus récurrente de l'outil ;

- réaliser une étude d'impact sur les finances communales relatives à l'ensemble des principes et mesures repris dans le SDT ;

EAUX ET FORÊTS

2. vente publique de bois de chauffage - exercice 2024 - conditions - BL

Vu l'envoi daté du 5 septembre 2023, du Cantonnement d'Aywaille du Département Nature et Forêts, proposant la vente publique de bois de chauffage – exercice 2024 ;

Attendu qu'il s'agit de 22 lots de bois sur pieds pour un volume total de 189 m³ de grumes et houppiers situés dans diverses parcelles de la forêt communale d'Esneux, constitués de feuillus ;

Constatant que les coupes s'étendent dans la forêt communale d'Esneux dans les compartiments : 2, 5, et 8, correspondant aux lieux-dits "Plain de Wadremont-Est", "Arboretum de Tessenire" et "Pisserote Sud";

Attendu que le service des Travaux procède régulièrement à l'abattage d'arbres dangereux ou à de l'émondage;

Considérant que les bois ainsi coupés sont rassemblés sur le site communal de la carrière du bois d'Esneux dans l'attente d'une vente publique;

Vu les 18 lots de stères empilées sur le site de la carrière du bois d'Esneux, communément appelé GRALEX, cubés par l'agent forestier Jean GOSSEYE;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et son arrêté d'exécution subséquent ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation de la nouvelle loi communale, en particulier son article L1222-3 ;

Attendu qu'il s'agit principalement d'amélioration en feuillus ;

Considérant les lieux ;

Vu le plan d'aménagement forestier;

ARRÈTE à l'unanimité;

les conditions de vente de bois de chauffage – exercice 2024 comme suit :

Article 1

La vente de bois de chauffage concernera 22 lots de bois sur pieds et 18 lots de stères coupées ;

Lesdits lots seront vendus en totalité dans l'état décrit, au profit de la caisse communale.

Article 2

La vente sera effectuée conformément au cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne et aux clauses particulières reprises au catalogue complétées comme suit : « Une attention particulière sera apportée au maintien de l'état et de la praticabilité en tout temps des chemins et sentiers, plus particulièrement encore pour ceux situés en forêt à vocation sociale et récréative ».

Article 3

La vente sera faite par soumissions pour tous les lots. La vente aura lieu à Esneux, selon les modalités arrêtées par le Collège communal. Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, remis en adjudication par soumission, en séance publique qui aura lieu au même endroit, même heure, 14 jours minimum après la première vente.

Article 4

Les modalités pratiques relatives à la vente seront fixées par le Collège (lieu, dates, publicité)

PATRIMOINE

3. Déclassement et mise en vente d'un rouleau vibrant (Châssis 101150500855) appartenant au patrimoine communal - service des Voies

Vu le CDLD ;

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de déclasser du matériel appartenant à la Commune d'Esneux ;

Attendu que ledit matériel pourrait être repris par le fournisseur auprès duquel le nouveau serait acheté dans un futur proche;

Attendu que le Conseil communal peut mandater le Collège communal pour régler les dispositions de mise en vente du matériel ;

Considérant le matériel suivant à déclasser :

- **ROULEAU VIBRANT TANDEM – BOMAG BW100 AD-5**

Châssis n° 101150500855

Acheté en 2003 chez SEMAT (2.900 heures de travail)

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier;
DECIDE à l'unanimité;

De charger le Collège communal du déclassement et de la mise en vente du matériel suivant :

- **ROULEAU VIBRANT TANDEM – BOMAG BW100 AD-5**

Châssis n° 101150500855

Le Collège devra respecter de vendre à l'acquéreur offrant la meilleure offre financière si celle-ci est sérieuse et valable.

Si aucune offre officielle n'est remise, le Collège pourra déclasser directement le matériel sans autre formalité qu'une simple délibération.

ENVIRONNEMENT

4. Actions locales Zéro Déchet 2024 - mandat Intradel

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

-de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
-de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
-de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
-de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
-de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans l'aide d'Intradel ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1.Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion

La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus de produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.

Posons-nous les bonnes questions : que puis-je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter...

C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de :

-Réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible mending...

-Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires...

-Conseils en image à partir de vêtement de seconde main en collaboration avec TERRE, OXFAM, les magasins des seconde main locaux...

Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des communes seront invitées à transmettre à Intradel leur préférence concernant la thématique afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel.

2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile

En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, Intradel propose des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.

Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisées à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année.

Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Au vu de ce qui précède,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2024

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wig 20, 4040 Herstal).

5. Paiement d'une facture relative au service environnement (art. 60 finances) - prise de connaissance de la décision du Collège du 11 septembre 2023

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 11 septembre 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant qu'une facture de l'administration communale d'Aywaille est arrivée au service des Finances communales sans avoir fait l'objet de bons de commande au préalable ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal du 14 août 2023, par laquelle il précise que la facture ne peut faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la facture dont question :

-Facture n° 23/000987 du 10 juillet 2023 de la commune d'Aywaille pour un montant de 54.70 € TVAC

Vu la notice de synthèse explicative reprise au dossier;

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 11 septembre 2023 intitulée « paiement d'une facture relative au service environnement (art.60 finances) ».

FINANCES

6. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier au 29 septembre 2023

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

PREND ACTE;

du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 29 septembre 2023, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **3.673.936,23€**.

7. Provision caisse pour le service population Esneux

Vu le C.D.L.D. et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-44 § 2 ;

Vu l'article 31 § 2 du R.G.C.C. ;

Considérant la demande du Directeur Financier d'individualiser, par agent, les opérations de paiement en espèces ;

Considérant qu'afin de permettre le rendu en liquide lors de la perception de recettes par le service population d'Esneux dans le cadre de leurs activités ponctuelles, il est nécessaire que chaque agent du service dispose d'un fond de caisse ;

Considérant que le R.G.C.C. prévoit expressément la possibilité d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la Commune nommément désigné à cet effet ;

Considérant que cette provision pourrait être octroyé à Monsieur Engin TEPELI agent au service population d'Esneux ;

DECIDE à l'unanimité;

1 - le Conseil prie le Directeur financier de mettre à disposition de Monsieur Engin TEPELI une provision de trésorerie de 50,00 €, sans qu'il lui soit autorisé d'engager des dépenses.

2 - Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la caisse communale.

3 - A la demande du Directeur financier, Monsieur Engin TEPELI lui remettra les sommes perçues en fonction du type de prestation et par jour.

8. Service des Travaux - Paiement de plusieurs factures (Article 60 du RGCC) - prise de connaissance des décisions du Collège communal du 25 septembre 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant que plusieurs factures de fournisseurs sont arrivées au service des finances sans avoir fait l'objet de bons de commande au préalable – ou ayant fait l'objet d'un bon de commande d'un montant inférieur :

- Facture DEPAIRON numéro 330101250 du 31/1/2023 pour un montant de 65,01€.
- Facture ROEBBEN numéro 20233884 du 31/8/2023 pour un montant total de 961,26€. Les bons de commande y relatifs étant établis au montant total de 543,80€, le solde n'ayant pas fait l'objet d'un bon de commande est de 417,46€.

PREND CONNAISSANCE;

De la délibération du Collège communal du 25 septembre 2023 intitulée « paiement de factures relatives au service des Travaux »

CULTES

9. Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux - Budget pour 2024

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2024 transmis par la fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant que le budget pour 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 31.411,00€

En dépenses prévues : 31.411,00€

Et se clôture en équilibre.

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église d'Esneux pour 2024, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- R20 : Boni présumé pour 9.069,93€, au lieu de 12.667,83€ (résultat corrigé du compte 2022 de 20.289,93€ au lieu de 23.887,83€) ;
- R17 : ce qui porte le montant du subside communal ordinaire à 17.118,07€ au lieu de 13.423,17€ ;
- D6D : Abonnement Église de Liège : 55,00€ au lieu de 0,00€ (voir tableau tarifs 2024) ;
- D11A : Gestion Patrimoine : 45,00€ au lieu de 0,00€ (voir tableau tarifs 2024) ;
- D50H : SABAM : 55,00€ au lieu de 60,00€ (voir tableau tarifs 2024);

Ce qui porte

En recettes : 31.506,00€

En dépenses : 31.506,00€

Et clôture le budget pour 2024 à l'équilibre.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

ARRÈTE à l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2024 de la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 2 octobre 2023, portant :

Recettes prévues : 31.506,00€

Dépenses prévues : 31.506,00€

Solde : 0

Le supplément demandé à la Commune pour les **frais du service ordinaire** du Culte s'élève à 17.116,07€.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église d'Esneux, ainsi qu'au chef diocésain.

10. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Modification budgétaire n°2 pour 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 pour 2023 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 20.135,00€

En dépenses prévues : 20.135,00€

Et se clôture en équilibre.

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la seconde modification budgétaire de la fabrique d'église de Hony pour 2023 sans remarque particulière ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Considérant qu'il convient de statuer sur ladite modification budgétaire telle qu'approuvée par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023, votée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 27 septembre 2023, et se clôturant comme suit :

Recettes prévues : 20.135,00€

Dépenses prévues : 20.135,00€

Solde : 0

Cette modification budgétaire modifie l'intervention communale. Un montant de 11.000€ avait été prévu initialement au budget 2023 de la fabrique, dont 3.500,00€ concernant les dépenses relatives à l'audit de l'état sanitaire qui devait être réalisé. Ce dernier montant, finalement non-repris comme subside extraordinaire par la Commune, a été indispensable à des travaux de mise aux normes de l'électricité. Il sera repris au budget extraordinaire de la Commune pour 2024, comme complément de subside pour la fabrique pour 2023.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

MARCHÉS PUBLICS

11. Aménagement anti-crues rue du Laveu suite aux inondations de 2021 - 3P 2231 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le rapport de septembre 2021 établi par Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff;

Que le présent dossier comprend la réalisation des points 1 et 3 du rapport précité ;

Que le point 1 consiste en l'inversion de la pente de la voirie sur une longueur d'une cinquantaine de mct ;

Que de cette manière, si les filets d'eau commencent à saturer, l'eau pourra déborder de ceux-ci et sera dirigée naturellement vers le Gobry ;

Que le point 3 consiste en le réaménagement de l'ensemble du carrefour en un « merlon » inversé ;
 Que de cette manière, les eaux ruisselant depuis Eurodrink et la nationale seront canalisées via les filets d'eau ;
 Qu'en cas de fortes pluies, si les filets d'eau ne suivent plus, l'eau pourra déborder sur la voirie et sera dirigée naturellement en surface dans le Gobry (là où la canalisation enterrée passe en canalisation à ciel ouvert du Gobry) ;
 Que ces deux aménagements ont été envisagés pour drainer les eaux de surface en considérant que les différents avaloirs seront certainement directement obstrués par les boues ;
 Que la réparation provisoire du garde-corps en béton (qui n'est plus présent sur environ 25mct (barrière nadar)) a été ajoutée au dossier ;
 Considérant le cahier des charges 3P N° 2231 relatif à l'aménagement de la rue du Laveu suite aux inondations de 2021, établi par le Bureau d'études LACASSE-MONFORT, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX, bureau désigné en date du 4 septembre 2023 par le Collège communal pour le montant forfaitaire de 7.986,00 € TVAC ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.590,00 € hors TVA ou 98.723,90 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220091) ;
 Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;
 Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;
 DECIDE à l'unanimité ;
 Article 1er
 D'approuver le cahier des charges 3P N° 2231 et le montant estimé du marché relatif à l'aménagement de la rue du Laveu suite aux inondations de 2021, établis par le Bureau d'Etudes LACASSE-MONFORT, Petit Sart 26 à 6690 VIELSALM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.590,00 € hors TVA ou 98.723,90 €, 21% TVA comprise.
 Article 2
 De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 Article 3
 De charger le Collège communal d'envoyer une invitation via la plateforme e-Procurement suivant la nouvelle loi gouvernance du 8 février 2023.
 Article 4
 De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220091).

12. Réparation de la porte d'entrée du hall sportif d'Esneux - dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1311-4 et L1311-5 stipulant :
 Article L1122-30 : « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* » ;
 Article 1311-4 § 1er : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;
 Article L1311- 5 : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;
 Considérant l'urgence (votée à l'unanimité) de procéder au remplacement d'une des portes d'entrée du hall sportif d'Esneux; cette dernière étant inutilisable, et ce pour d'évidentes raison de sécurité ;
 Qu'il conviendrait dès lors de pouvoir solliciter l'urgence impérieuse et imprévisible ainsi que le recours à l'article l311-5 du CDLD pour le remplacement et la pose de la porte d'entrée ;
 Attendu que le montant estimatif du travail précité s'élève à une somme d'approximativement 2.500,00 € TVAC à prélever sur l'article 764/724-54 2023 0068 du budget extraordinaire de l'année 2023 ;
 Que l'article précité n'est plus suffisamment approvisionné pour pallier cette dépense ;
 Vu la note de synthèse reprise au dossier informatique de la présente délibération ;
 DECIDE à l'unanimité ;
 Article 1 :
 §1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
 §2. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, ne pouvant en aucun cas être imputable au pouvoir adjudicateur.
 §3. D'autoriser la dépense estimée à 2.500,00 TVAC.
 Article 2 :
 De charger le Directeur général de rédiger un bon de commande après consultations auprès de 3 fournisseurs.
 Article 3 :
 D'imputer la dépense qui en découlera sur l'article 764/724-54 2023 0067 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.
